



recueil des
actes
administratifs

département
du Val-de-Marne

recueil des
actes
administratifs

**recueil des actes
administratifs du département**

Responsable de la publication.- Frédéric HOUX
Directeur général des services départementaux

conception – rédaction - Service des assemblées
abonnements - Direction de la logistique
imprimeur - Imprimerie départementale

Abonnement un an (24 numéros) : 45 euros

Conseil départemental du Val-de-Marne

Hôtel du Département - avenue du Général-de-Gaulle
94054 - Créteil cedex

SOMMAIRE

Commission permanente

Séance du 20 avril 2020..... 5

Arrêtés

SERVICE DES ASSEMBLÉES

DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AUX RESPONSABLES DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

N° 2020-173 du 9 avril 2020

Pôle relations humaines et à la population,
Direction des ressources humaines 20

N° 2020-191 du 17 avril 2020

Pôle relations humaines et à la population,
Direction des ressources humaines 21

N° 2020-192 du 17 avril 2020

Pôle relations humaines et à la population,
Direction des ressources humaines 22

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE, DOTATION GLOBALISEE DE FINANCEMENT DEPENDANCE
ET TARIFS JOURNALIERS DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX

N° 2020-174 du 9 avril 2020

Résidence Les Tilleuls, 15, rue Montaleau à Sucy-en-Brie 23

N° 2020-175 du 9 avril 2020

Résidence Sévigné, 83, rue du Pont de Créteil à Saint-Maur-des-Fossés 25

N° 2020-176 du 9 avril 2020

Jean XXIII, 6, rue Albert Schweitzer à L'Hay-les-Roses 27

N° 2020-177 du 9 avril 2020

Le Sacré Cœur, 2, rue Charles Frérot à Gentilly 29

N° 2020-178 du 9 avril 2020

Saint Joseph, 2, rue de la Citadelle à Cachan 31

N° 2020-179 du 9 avril 2020

Le Verger de Vincennes, 21, avenue des Murs-du-Parc à Vincennes 33

N° 2020-180 du 9 avril 2020

Les Sorières, 6, rue de la Grange à Rungis 35

N° 2020-181 du 9 avril 2020

Centre d'activité de jour Les Sarrazins de l'association APOGEI 94,
12, rue Saussure à Créteil 38

N° 2020-182 du 9 avril 2020

Les Fleurs Bleues, 90, avenue du Bois Guimier à Saint-Maur-des-Fossés 40

N° 2020-183 du 9 avril 2020

MAPAD Joseph Guittard, 21, rue des Hauts Moguichets à Champigny-sur-Marne 42

N° 2020-185 du 9 avril 2020 Foyer d'hébergement Appartements Domus de l'association APOGEI 94, 6 bis-A1, rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger.....	44
N° 2020-187 du 17 avril 2020 Chantereine, 4, allée des Lilas à Choisy-le-Roi	46
N° 2020-188 du 17 avril 2020 Foyers Domus de l'association APOGEI 94, 6bis -A1, rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger.....	49
N° 2020-189 du 17 avril 2020 SAMSAH de Vitry-sur-Seine de la Fondation des Amis de l'Atelier, 18, rue Felix Faure à Vitry-sur-Seine	51
N° 2020-190 du 17 avril 2020 SAVS Les Amis de l'Atelier-Vitry de la Fondation Les Amis de l'Atelier, 18, rue Félix Faure à Vitry-sur-Seine	53

N° 2020-184 du 9 avril 2020 Autorisation de diminution de capacité du foyer d'hébergement Service- Habitat de 18 à 13 places et d'augmentation de capacité du foyer de vie de 15 à 20 places par l'association AFASER à Champigny-sur-Marne	55
---	----

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET PROMOTION DE LA SANTÉ _____

N° 2020-186 du 17 avril 2020 Autorisation d'ouverture modificative de la micro-crèche Les Bébépâtisseries, 59, avenue du Général de Gaulle à Saint-Mandé.....	57
--	----

Sont publiés intégralement
les **délibérations** du Conseil départemental de la commission permanente,
et les **arrêtés**, présentant un **caractère réglementaire**
(Article L. 3131-3 du Code général des collectivités territoriales.)
ou dont la publication est prévue par un texte spécial

Le texte intégral des actes cités
dans ce recueil **peut être consulté**
au **service des assemblées**
à l'**Hôtel du Département**

Commission permanente

Séance du 20 avril 2020

PÔLE AMÉNAGEMENT, DÉPLACEMENT, EMPLOI ET COHÉSION TERRITORIALE

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL _____

Service aménagement

2020-5-36 - Suspension de la perception de la taxe additionnelle à la taxe de séjour.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.2333-26 à L.2333-46-1 et R.2333-43 à R.2333-69 du Code général des Collectivités territoriales relatifs à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu l'article L.3333-1 du Code général des collectivités territoriales concernant la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Vu le Code du tourisme ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération n° 99-540-10S-20 du Conseil général du 22 novembre 1999 créant le Comité départemental du Tourisme du Val-de-Marne ;

Vu la délibération n° 2015-6-1.7.7 du Conseil général du 19 octobre 2015 relative à la mise en place de la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Vu la délibération n°2020-1-5.4.24 du Conseil départemental du 10 février 2020 relative à la stratégie départementale du tourisme et des loisirs pour la période 2020-2025 et à la convention d'objectifs et de moyens avec le Comité Départemental du Tourisme du Val- de-Marne ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2016-6 - 1.8.8/2 du 17 octobre 2016 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1^{er} : La perception de la taxe additionnelle à la taxe de séjour par les villes au profit du Département du Val-de-Marne, est suspendue pour la période du 15 mars au 15 septembre 2020.

Article 2 : Le Président est autorisé à engager une phase d'information concernant la suspension de cette taxe additionnelle départementale, auprès des communes ayant instauré la taxe de séjour et des acteurs de l'hébergement touristique en Val-de-Marne.

Service ville et solidarités urbaines

2020-5-1 - Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) : signature de la convention cadre de l'Etablissement Public Territorial (EPT) Grand Orly Seine Bièvre (GOSB), de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain des quartiers Sud de Choisy-le-Roi, et des avenants à la convention de renouvellement urbain d'Orly et d'Ivry-sur-Seine.

*Les documents peuvent être consultés
à la direction de l'aménagement et du développement territorial,
Service ville et solidarités urbaines
Immeuble Le Corbusier,
1, rue Le Corbusier, 94000 Créteil
Tél. 01 49 56 53 27*

DIRECTION DES TRANSPORTS, DE LA VOIRIE ET DES DÉPLACEMENTS _____

DIRECTION ADJOINTE FONCTIONNELLE

2020-5-2 - Demande de subvention à la Région Île-de-France et Île-de-France Mobilités pour la sécurisation des cheminements piétons au niveau de la station TVM Créteil Université - Route de Choisy (RD 86) à Créteil.

2020-5-3 - Demande de subvention à la Région Île-de-France pour la sécurisation du boulevard Maurice Berteaux (RD 86) entre la rue Politzer et la rue de la Varenne à Saint-Maur-des-Fossés.

2020-5-4 - Demande de subvention à la Région Île-de-France pour la sécurisation du cheminement piéton sur l'avenue du Président Wilson (RD 256), entre l'avenue Paul Vaillant Couturier et l'avenue Marx Dormoy (RD 157) à Cachan.

2020-5-5 - Mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite de 23 points d'arrêt de la ligne de bus Choisy-bus sur la commune de Choisy-le-Roi. Convention de financement avec le Syndicat des Transports d'Île-de-France pour les travaux.

2020-5-35 - Exonération temporaire des redevances pour les occupations du domaine public départemental pendant la crise sanitaire Covid-19.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code des Postes et Communications Electroniques ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi citée ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1969 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des chemins départementaux exceptés ses articles 11 et 21 caducs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Général du Val de Marne ;

Vu la délibération du Conseil général n° 2009-3 - 2.2.18 du 16 mars 2009 portant règlement et nouvelle numérotation de la voirie départementale ;

Vu la délibération n°2017-5-1.8.8 du Conseil départemental en date du 18 décembre 2017 approuvant son règlement budgétaire et financier ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° 2013-21-58 du 16 décembre 2013 fixant le montant de la redevance due au Département par la société Le Parc d'Ivry au titre de l'occupation, pour une activité de restauration, du bâtiment situé sur le parc des Cormailles à Ivry-sur-Seine ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° 2015-1-22 du 26 janvier 2015 fixant la redevance d'occupation temporaire du domaine public relative à l'exploitation du restaurant du Pavillon Normand au sein du parc départemental de la Roseraie à L'Hay-les-Roses ;

Vu la délibération n° 2016-19-74 du Conseil départemental en date du 12 décembre 2016 fixant le montant des redevances pour occupation du domaine routier public départemental à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n° 2018-18-65 du Conseil départemental en date du 17 décembre 2018 fixant le montant des redevances pour occupations des domaines publics et privés départementaux pour la réalisation du réseau de transport du Grand Paris Express ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 déclarant l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements et instaurant les premières mesures de confinement à compter du 17 mars 2020 ;

Considérant que la France est confrontée à la plus grave crise sanitaire depuis un siècle-et que de nombreuses entreprises ont dû arrêter leurs chantiers de travaux publics sur le territoire du Val de Marne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020, prolongeant les mesures de confinement jusqu'au 11 mai 2020 ;

Considérant que de nombreuses entreprises ont dû arrêter leurs chantiers de travaux publics sur le territoire du Val-de-Marne ;

Considérant que les avantages procurés par l'occupation du domaine public sont momentanément suspendus pour les entreprises et partenaires économiques ayant mis leur activité à l'arrêt ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2016-6 - 1.8.8/2 du 17 octobre 2016 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1^{er} : Décide d'exonérer de manière exceptionnelle et temporaire les redevances d'occupation du domaine public départemental pendant la crise sanitaire liée au Covid 19.

Article 2 : Décide que, pour les autorisations d'occupation du domaine public ou privé départemental délivrées au titre des chantiers de travaux, l'exonération temporaire sera effective à compter du 17 mars 2020 et jusqu'à la date de reprise effective de l'activité de ces chantiers constatée par l'administration départementale.

Article 3 : Décide que, pour les autres autorisations d'occupation du domaine public, à l'exception de celles visées à l'article 5 de la présente délibération, l'exonération temporaire sera effective à compter du 17 mars 2020, jusqu'à la date d'autorisation de réouverture de l'activité commerciale intervenue par voie réglementaire.

Article 4 : Décide que les exonérations seront établies par période d'un demi mois, du 1^{er} au 15 de chaque mois et du 16 au dernier jour de chaque mois.

Article 5 : Précise que sont exclues de cette exonération temporaire, les redevances pour les occupations par les bulles de vente visées en annexe A de la délibération n° 2016-19-74 de la Commission permanente du Conseil départemental, du 12 décembre 2016 et les redevances pour les occupations du sous-sol visées en annexe B de la délibération n° 2016 19-74 de la Commission permanente du Conseil départemental, du 12 décembre 2016.

PÔLE ARCHITECTURE ET ENVIRONNEMENT

DIRECTION DES BÂTIMENTS

2020-5-9 - Construction d'un collège à Champigny-sur-Marne. Convention de prestation d'étude avec la SNCF.

2020-5-33 - Protocole foncier et d'opération avec la commune d'Ivry-sur-Seine relatif à la construction d'un collège.

Service administratif et financier

2020-5-6 - Accord-cadre à prix forfaitaire et à bons de commande avec la société Incendie Protection Sécurité (IPS). Maintenance et vérification des extincteurs, des robinets d'incendie armés (RIA), des colonnes sèches et des points d'eau incendie (PEI) dans les bâtiments administratifs et les bâtiments sociaux et culturels du Département du Val-de-Marne.

2020-5-7 - Avenant n° 3 au marché n° 2015-4519 dans le cadre de l'opération de construction du collège Josette et Maurice Audin à Vitry-sur-Seine. Titulaire : Groupement Demathieu Bard Bat. Île-de-France (*mandataire*)/Agence Rudy Ricciotti/BERIM/Lamoureux & Ricciotti Ingénierie/INCET.

2020-5-8 - Convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Val-de-Marne dans le cadre du Plan d'investissement d'accueil du jeune enfant (Piaje) pour les équipements d'accueil du jeune enfant (Eaje) financés par la prestation de service, pour la création d'une crèche de 60 berceaux, 99, boulevard Stalingrad à Champigny-sur-Marne.

.../...

Service administratif et financier

2020-5-10 - Barème tarifaire 2020 de la Roseraie départementale du Val-de-Marne relatif aux droits d'entrées, aux visites commentées et aux produits de la boutique.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2016-6 - 1.8.8/2 du 17 octobre 2016 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1^{er} : Approuve le barème tarifaire 2020 de la Roseraie départementale du Val-de-Marne, relatif aux droits d'entrées, aux visites commentées et aux produits de la boutique, comme suit :

Entrée :

- Plein tarif : 4,00 €
- Demi-tarif : 2,00 €
- Supplément pour visite commentée : 1,00 €

Demi-tarif :

- Aux enfants de 5 à 15 ans,
- Aux personnes âgées de plus de 60 ans,
- Aux étudiants sur présentation d'une carte,
- Aux militaires,
- Aux groupes de plus de 15 personnes.

Gratuité applicable sur les droits d'entrée et les visites :

- Lors de la manifestation *Rendez-vous aux Jardins* le 7 juin 2020,
- Lors de la manifestation *Journées européennes du patrimoine* les 19 et 20 septembre 2020,
- Aux enfants de moins de 5 ans,
- Aux écoles et centres de loisirs du Val-de-Marne,
- Aux groupes du Val-de-Marne revêtant un caractère social,
- Aux personnes privées d'emploi sur présentation d'une pièce justificative,
- Aux adhérents de l'association Les Amis de la Roseraie du Val-de-Marne à l'Hay-les-Roses,
- Aux adhérents de l'association Conservatoire des collections végétales spécialisées (CCVS),
- Aux journalistes munis de leur carte de presse,
- Aux agents départementaux sur présentation d'une pièce justificative,
- Aux personnes handicapées et leurs accompagnateurs.

Gratuité applicable uniquement sur les droits d'entrée :

En dehors de la période de floraison, et notamment à partir du 1^{er} juillet 2020.

Produits de la boutique :

- Plaque de la Roseraie : 3,00 €
- Poster *Les curiosités* : 2,00 €
- Poster *Les roses anciennes* : 2,00 €
- Carte postale et enveloppe illustrée 0,50 €

- Carte postale parfumée : 1,00 €
- Marque-page : 1,00 €
- Carte et enveloppe calque : 1,00 €
- Eau de rose 200 ml : 7,50 €
- Pompe de diffusion pour eau de rose : 2,50 €
- Savon forme rose grand modèle : 4,50 €
- Bougie à la rose 7 cl : 6,50 €
- Magnet a l'effigie de la roseraie (5,8 x 4,3 cm) : 3,00 €
- Gel douche exfoliant à la rose (250 ml) : 6,50 €
- Pochon senteur rose : 5,50 €
- Huile de massage parfumée à la rose (200 ml) : 11,00 €
- Catalogue *Mémoires de Roses* : 9,00 €
- Ouvrage *Florilège la Roseraie du Val-de-Marne* : 38,00 €
- DVD *La Roseraie du Val-de-Marne* : 3,00 €.

Article 2 : Autorise l'offre des produits de la boutique, à des personnalités ou partenaires, à titre promotionnel, dans le cadre de manifestations organisées par ou avec le concours du Département du Val-de-Marne.

Article 3 : La Direction des espaces verts et du paysage émettra les titres des recettes provenant des entrées et des produits.

DIRECTION DES SERVICES DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT _____

DIRECTION ADJOINTE CHARGÉE DE L'ADMINISTRATIF ET DU FINANCIER

2020-5-11 - Convention avec le Port Autonome de Paris. Indemnisation relative aux travaux de curage de la darse Sud de Bonneuil-sur-Marne.

PÔLE AUTONOMIE, FINANCES ET ADMINISTRATION

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET PATRIMONIALES _____

Service du patrimoine

2020-5-12 - Bâtiment administratif à Vitry-sur-Seine Cession à la SCI ROBERTO du bien immobilier, 40, avenue Lucien Français, cadastré section BP n° 102 pour 1 723 m², appartenant au Département du Val-de-Marne.

2020-5-13 - Convention avec l'association FACE 94. Occupation précaire et mise à disposition, à titre gratuit, des locaux départementaux, 29, rue Waldeck-Rousseau à Choisy-le-Roi.

2020-5-14 - RD 136 et Ligne 14 sud à Orly. Cession à la Société du Grand Paris de l'emprise en tréfonds située route Charles Tillon, cadastrée section B n° DP1 pour 86 m², appartenant au Département du Val-de-Marne.

2020-5-15 - Régularisation foncière acquisition RD 124 ex RD 29 - Rue du Pont de Chennevières à Sucy-en-Brie – parcelles AB 53-57- succession représentée par Maître Lebosse, administrateur judiciaire.

2020-5-16 - TEGEVAL - Mise à disposition, à titre gratuit, du Syndicat Mixte d'Étude et Réalisation (SMER), de terrains départementaux à Limeil-Brévannes D 367, D 496 et D 497.

2020-5-17 - Thiais - Cession à la Société du Grand Paris de volumes en tréfonds du domaine public routier – ligne 14 Sud - Parcelles E DP2a E DP2b et E DP4.

Service des marchés

2020-5-37 - Adaptation du règlement intérieur de la Commission d'appel d'offres et des jurys pendant la crise sanitaire liée au Covid-19.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1414-2 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son article 11 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au Code de la commande publique et sa mise en œuvre ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° 2020-4-56 du 2 avril 2020 donnant autorisation au Président du Conseil départemental pour convoquer la Commission permanente et la séance du Conseil par visio ou audio-conférence durant la période de confinement liée au Covid-19 ;

Vu le règlement intérieur de la Commission départementale d'appel d'offres et des jurys adopté le 24 juin 2019 par le Conseil départemental ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2016-6 - 1.8.8/2 du 17 octobre 2016 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1^{er} : Le règlement intérieur de la Commission d'appel d'offres et des jurys, modifié pour adapter son fonctionnement pendant la crise sanitaire liée au Covid-19, est adopté.

Article 2 : M. le Président du Conseil départemental est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

.../.../

PÔLE ÉDUCATION ET CULTURE

DIRECTION DES ARCHIVES _____

Service ressources-conservation

2020-5-26 - Don d'archives de Pierre LESAGE, architecte et urbaniste.

DIRECTION DE LA CULTURE _____

Musée d'art contemporain MAC/VAL

2020-5-18 - Acquisitions 2020 du MAC VAL, musée d'art contemporain du Val-de-Marne. 1^{re} série.

Œuvres de Annette Messenger (*achat à la galerie Marian Goodman*), Éric Baudart (*achat à la galerie Chez Valentin*), Joana Hadjithomas et Khalil Joreige (*achat à la galerie In Situ et don des artistes*), Nicolas Floc'h (*achat à la galerie Maubert*), Halida Boughriet (*don de l'artiste*), Jean-Charles Massera (*don de l'artiste*) et Kader Attia (*don de l'artiste*).

2020-5-19 - Accord-cadre avec la société Grospiron Fine Art. Prestations d'emballage et de transport d'œuvres d'art pour le MAC VAL, musée d'art contemporain du Val-de-Marne.

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES COLLÈGES _____

Service groupements de collèges

2020-5-25 - Convention relative à l'accueil des élèves de CM2 de l'école élémentaire Henri Barbusse (Arcueil) au restaurant scolaire du collège Dulcie September (Arcueil).

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2016-6 - 1.8.8/2 du 17 octobre 2016 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1^{er} : Approuve la convention avec le collège Dulcie September à Arcueil et la Ville d'Arcueil, pour l'accueil des élèves de CM2 de l'école Barbusse à la demi-pension du collège dès la reprise des cours en fin de confinement et jusqu'au 1^{er} janvier 2022. M. le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

Article 2 : La Ville d'Arcueil s'engage à payer mensuellement les repas au collège Dulcie September au tarif de 3,55 € par repas et continuera à assurer la facturation aux familles des élèves.

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES VILLAGES DE VACANCES _____

Service des sports

2020-5-20 - Convention avec l'association Guyot Motorcycle Team 94.

**2020-5-21 - Subventions de fonctionnement aux associations sportives départementales
1^{re} répartition 2020.**

COMITES		SUBVENTION 2020 1 ^{re} répartition
1	Amicale des personnels sportifs des administrations publiques du Val-de-Marne	3 200 €
2	Comité départemental du Val-de-Marne de badminton	5 700 €
3	Comité du val-de-Marne de baseball, softball et cricket	2 000 €
4	Comité départemental de billard du Val-de-Marne	2 000 €
5	Comité départemental de la randonnée pédestre du Val-de-Marne	3 800 €
6	Comité départemental de cyclisme du Val-de-Marne	2 300 €
7	Comité départemental du Val-de-Marne de cyclotourisme	4 000 €
8	Comité départemental de double dutch du Val-de-Marne	3 500 €
9	Comité départemental d'équitation du Val-de-Marne	6 100 €
10	Comité départemental d'escrime du Val-de-Marne	5 000 €
11	Comité départemental du jeu d'échecs du Val-de-Marne	2 800 €
12	Comité départemental d'études et sports sous-marins du Val-de-Marne	4 400 €
13	Comité départemental de football américain du Val-de-Marne	3 400 €
14	Comité départemental de la Fédération Sportive et Culturelle de France du Val-de-Marne (F.S.C.F.)	4 000 €
15	Comité départemental d'éducation physique et gymnastique volontaire du Val-de-Marne	7 300 €
16	Comité départemental de golf du Val-de-Marne	5 350 €
17	Comité départemental du Val-de-Marne d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme	2 500 €
18	Comité départemental handisport du Val-de-Marne	6 500 €
19	Comité du hockey du Val-de-Marne	1 000 €
20	Comité départemental de la jeunesse, sports et de l'engagement associatif du Val-de-Marne	1 500 €
21	Comité départemental de lutte du Val-de-Marne	2 900 €
22	Comité départemental du Val-de-Marne de la montagne et de l'escalade	3 600 €
23	Comité départemental de natation du Val-de-Marne	6 500 €
24	Comité départemental omnisports des policiers du 94	3 000 €
25	Comité départemental de pêches sportives du Val-de-Marne	600 €
26	Comité départemental du Val-de-Marne de pétanque et de jeu provençal	4 500 €
27	Comité départemental de spéléologie du Val-de-Marne	1 100 €
28	Comité départemental de sport adapté du Val-de-Marne	3 000 €
29	Comité départemental du sport-boules du Val-de-Marne	700 €
30	Comité départemental du Val-de-Marne des sports de contact	2 500 €
31	Comité départemental des sports de glace du Val-de-Marne	2 500 €
32	Comité départemental du Val-de-Marne de squash	3 300 €
33	Comité départemental de taekwondo du Val-de-Marne	4 500 €
34	Comité départemental du Val-de-Marne de tir à l'arc	3 000 €
35	Comité départemental de tir sportif du Val-de-Marne	3 700 €
36	Comité départemental du Val-de-Marne de triathlon	3 000 €
37	Comité départemental de twirling-bâton du Val-de-Marne	2 800 €
38	Comité départemental de l'U.F.O.L.E.P. du Val-de-Marne	9 500 €
39	Comité départemental de voile du Val-de-Marne	4 000 €
40	Comité départemental de la retraite sportive du 94	2 700 €
41	Comité départemental de volley-ball du Val-de-Marne	6 700 €
TOTAL		160 450 €

2020-5-22 - Subventions pour la participation à une compétition internationale de haut niveau. 4^e répartition 2020.

Étoile sportive des sourds de Vitry <i>section futsal</i>	Championnat d'Europe des clubs sourds de futsal à Vigevano (Italie) du 21 au 25 janvier 2020	1 940 €
Red Stard Club de Champigny <i>section judo</i>	Open européen de judo féminin à Odivelas (Portugal) les 1 ^{er} et 2 février 2020	770 €
Sucy Judo	Open européen de judo à Oberwart (Autriche) les 15 et 16 février 2020	420 €
	Open européen de judo à Sofia (Bulgarie) les 1 ^{er} et 2 février 2020	650 €
Judo Club de Maisons-Alfort	Open européen de judo à Oberwart (Autriche) les 15 et 16 février 2020	520 €
	Open européen de judo féminin à Bratislava le 15 février 2020	795 €

Union sportive fontenaysienne <i>section patinage de vitesse</i>	Circuit européen de patinage de vitesse Star Class à Lommel (Belgique) du 22 au 24 novembre 2019 et à Bergamo (Italie) du 23 au 25 octobre 2019	235 €
---	---	-------

2020-5-23 - Subventions pour l'organisation de stages sportifs. 3^e répartition 2020.

Société d'encouragement du sport nautique - Nogent-sur-Marne	Stage de début de saison à Mâcon (71) du 28 octobre au 1 ^{er} novembre 2019	990 €
Club de gymnastique rythmique de Sucy	Stage de Noël à Sucy-en-Brie du 2 au 5 janvier 2020	630 €
La Vie au Grand Air de Saint-Maur-des-Fossés section tennis de table	Stage de tennis de table – Noël 2019 à Saint-Maur du 30 novembre 2019 au 2 janvier 2020	305 €
Union sportive fontenaysienne section tennis	Stage initiation et perfectionnement à Fontenay-sous-Bois du 10 au 14 février 2020	450 €
Red Star Club de Champigny section canoë-kayak	Stage de préparation physique aux Pontets (25) du 8 au 14 février 2020	425 €

2020-5-24 - Subventions versées aux ligues et comités sportifs départementaux dans le cadre de conventions annuelles. 4^e répartition 2020.

Comité départemental de canoë-kayak	10 505 €
Comité départemental d'athlétisme.....	23 530 €

PÔLE ENFANCE ET SOLIDARITÉ

2020-5-34 - Versement d'une aide exceptionnelle de 5 000 euros à la Protection civile du Val-de-Marne intervenant en faveur des populations touchées par le Covid-19.

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE _____

2020-5-28 - Rapport d'exécution de la convention avec l'État pour la mobilisation du Fonds d'appui aux politiques d'insertion 2019.

Service ressources et initiatives

2020-5-27 - Conventions avec l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF94) et l'Association Tutélaire du Val-de-Marne (ATVM) portant sur la poursuite de la mise en œuvre de la mesure d'accompagnement social personnalisé avec gestion déléguée des prestations sociales.

MISSION HÉBERGEMENT LOGEMENT _____

2020-5-29 - Convention avec l'association ARILE (Association Régionale pour l'Insertion, le Logement et l'Emploi) en vue de la constitution et de la gestion sociale d'un parc de logements relais en direction des familles hébergées à l'hôtel.

.../...

2020-5-30 - Protocole entre le Département, l'État et les villes, visant à la mise à disposition de logements relais à destination des femmes victimes de violence.

Entre :

Le Département du Val-de-Marne (SIRET 229 400 288 00010), représenté par M. Christian FAVIER, Président du Conseil départemental agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° 2020-5-30 en date du 20 avril 2020

Et

L'État représenté par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement (DRIHL) à

Et

La Ville de

Objectif

Mise à disposition de logements relais en faveur des femmes victimes de violence.

Préambule

La question des violences faites aux femmes est une problématique encore insuffisamment prise en compte aujourd'hui, malgré l'existence d'un ensemble de dispositifs juridiques et sociaux tant au niveau national que local.

En termes juridiques, il existe un arsenal de protection pour les femmes victimes de violence, allant d'un accueil spécifique dans les commissariats à des mesures judiciaires à l'encontre du conjoint violent (éviction du logement, mesure d'éloignement...) ou encore à l'attribution de téléphones portables d'urgence pour les femmes en très grand danger.

De la même manière sur le plan social et psychologique, il existe à la fois des initiatives nationales allant d'un numéro vert dédié à des accueils spécifiques de type hébergement d'urgence et orientation vers des lieux de prise en charge psychologique, et des initiatives locales qu'elles soient communales ou associatives.

Toutefois, force est de constater que ces dispositifs restent insuffisants pour couvrir l'ensemble des problématiques rencontrées et se heurtent à des difficultés récurrentes de mise en œuvre et de coordination sur le terrain.

Initiatives des parties

La loi du 4 août 2014 pour l'égalité entre les femmes et les hommes prévoit en son article premier que : « L'État et les collectivités territoriales ainsi que les établissements publics mettent en œuvre une politique pour l'égalité entre les femmes et les hommes selon une approche intégrée. Cette politique inclut notamment] des actions de prévention et de protection permettant de lutter contre les violences faites aux femmes et les atteintes à leur dignité. »

A ce titre, de nombreuses initiatives ont été portées par le Conseil départemental et notamment:

- La création d'un Observatoire de l'Égalité (EGALE) qui anime les partenariats et notamment des réseaux d'échanges autour des violences faites aux femmes ;
- Des actions de prévention conduites en direction des jeunes et des collégiens, à travers des programmes spécifiques de la Direction de la Protection Maternelle et Infantile ;

- L'organisation d'évènements comme la MIRABAL aux fins de sensibilisation des val-de-marnais ;
- La signature d'un protocole visant à améliorer la coordination entre les commissariats et les espaces départementaux de solidarité dans le cadre des violences conjugales ;
- La mise en place de réseaux locaux au sein des EDS afin de favoriser l'information et la coordination des actions en faveur de femmes victimes de violences.

Pour l'ensemble de ses actions en faveur de la lutte contre les violences faites aux femmes, le Département a été primé par l'Association des Elu-e-s contre les violences faites aux femmes.

De la même façon la Ville de porte des actions de politiques publiques en faveur de la lutte contre les violence faites aux femmes, que ce soit par la mise en place d'actions de prévention en direction des jeunes et des collégiens, par la formation des agents municipaux en vue de l'accueil des femmes victimes de violences au sein de la commune, ou par la nomination au sein des conseils municipaux de délégations spécifiques aux droits des femmes et à l'égalité hommes / femmes.

Enfin l'État, notamment dans le cadre de l'action de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement s'inscrit dans les politiques publiques mises en place suite au Grenelle des violences conjugales et notamment concernant l'hébergement.

Ainsi,

- Le TGI de Créteil a été désigné comme tribunal expérimentateur de la mise en œuvre d'une filière pénale d'urgence ;
- Le partage d'information a été organisé entre le N° d'appel national 39 19 et le SIAO ;
- La DRIHL Val-de-Marne a sollicité le financement d'un lieu d'accueil d'urgence dans le cadre du programme de création de 1000 places pour femmes victimes de violence.

Problématique de l'hébergement

La question de l'hébergement des femmes victimes de violence demeure un domaine dans lequel l'action publique doit progresser.

En effet, alors que, chaque jour, des femmes avec ou sans enfants se retrouvent à la rue du fait de la violence de leur conjoint, il n'existait pas sur notre Département de lieu d'hébergement de première urgence spécifique pour les femmes victimes de violence.

Celles-ci étaient donc prises en charge dans le cadre du droit commun et le plus souvent il ne leur était proposé qu'un hébergement en hôtel. Il s'agit là d'une « double peine », ajoutant aux violences subies dans le cadre familial celles de devoir quitter le domicile, souvent avec des enfants, et de vivre dans les conditions précaires et anxiogènes d'une chambre d'hôtel.

Cette situation explique pour partie les retours au domicile non choisis, mais induits par la mauvaise qualité des solutions alternatives offertes.

Pour remédier à cette situation le Département du Val-de-Marne a mis en place depuis janvier 2019 un lieu d'accueil d'urgence pour les femmes victimes de violence. Ce lieu conçu en partenariat avec les services de l'État et les associations AUVM et TREMLIN 94, permet aujourd'hui aux femmes victimes de violence en rupture d'hébergement, d'être accueillies dans un lieu digne et sécurisé pour une période de deux mois.

Après 9 mois d'ouverture, ce lieu a déjà accueilli 174 personnes dont 80 femmes et 94 enfants.

Un deuxième lieu situé dans l'Est du Département devrait ouvrir ses portes en 2020 pour mieux répondre aux besoins d'accueil et d'hébergement des femmes victimes de violence dans le Val-de-Marne.

Définition du projet soumis à ce protocole
--

Afin de poursuivre la mise en place de réponses adaptées et pour éviter aux femmes avec ou sans enfants le « retour en arrière » que constituerait un accueil en hôtel à l'issue des deux mois d'accueil d'urgence, les parties décident de mettre en commun leurs compétences afin de proposer, au terme de l'hébergement d'urgence, un accueil en logement relais et un accompagnement vers la reconstruction et l'insertion.

Dans ce cadre, les Villes ont été sollicitées pour participer à la construction d'un dispositif d'accueil gradué et intégré à l'échelle du Val de Marne. L'engagement des villes porte sur la mise à disposition de logement(s) à l'issue de la phase d'urgence, permettant d'offrir aux femmes concernées tant le logement que le maintien d'un accompagnement professionnalisé. La synergie des différents partenaires permettra une réponse adaptée aux besoins et aux parcours des femmes victimes de violence.

La Ville de signataire du présent protocole s'engage à mettre un ou des logements à disposition d'associations partenaires du Département, celui-ci s'engage à piloter le dispositif et à financer l'accompagnement social des femmes accueillies, tandis que la DRIHL s'engage à conventionner au titre de l'allocation logement temporaire avec les associations gestionnaires des logements ainsi mis à disposition.

La sécurité des femmes accueillies et la confidentialité de leur adresse constituant le premier impératif du dispositif, les logements constitueront un parc à l'échelle départementale et pourront être proposés à des femmes non résidentes de la commune signataire.

Les associations partenaires assureront tant la gestion locative des logements que l'accompagnement social des résidentes.

Il est convenu que

Article 1^{er} : Engagements réciproques

Pour la Ville de :

La Ville de s'engage à mettre à disposition un nombre de logement défini à hauteur de logements.

La Ville s'engage à ce que les logements proposés soient en état d'habitabilité au moment de leur mise à disposition.

Il est entendu que les logements mis à disposition ne bénéficieront pas automatiquement aux femmes résidant dans la commune ayant mis le logement à disposition et ce pour éviter toute proximité géographique avec le conjoint violent.

Pour le Département :

Le Département s'engage via l'action de la Mission Hébergement Logement à désigner sur chaque logement mis à disposition une association partenaire du Département en vue de la gestion locative et sociale du logement. Le choix de l'association se fera en accord avec la Ville.

Par ailleurs, le Département s'engage à financer l'association ainsi désignée afin que celle-ci puisse remplir ses missions de gestion locative et d'accompagnement social en direction des femmes accueillies.

L'association ainsi désignée contractera alors un bail ou une convention d'occupation précaire avec le propriétaire du logement. Y figureront les modalités d'utilisation de ce logement à usage exclusif d'hébergement provisoire de femmes victimes de violence.

Le Département s'engage à piloter le dispositif en concertation avec l'ensemble des acteurs, notamment pour ce qui concerne les orientations des femmes victimes de violence vers ces logements relais. Les femmes bénéficiaires de ces logements seront en priorité les personnes sortant du dispositif d'urgence du Lieu d'accueil Marielle Franco (sans référence aux service orienteur initial). Les personnes les plus proches de l'insertion seront priorisées sur ce dispositif.

Pour la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement :

La DRIHL s'engage à participer au financement du projet par la mise en place de l'allocation logement temporaire (ALT) pour un volume d'une trentaine de logements dont bénéficieront les associations gestionnaires.

Par ailleurs, les services de l'État s'engagent à faciliter au terme de l'accueil en logements relais l'attribution de logements aux femmes avec ou sans enfants via le contingent préfectoral, au même titre que l'ensemble des réservataires. Les femmes victimes de violence font partie des publics prioritaire au relogement au titre de l'article L.441-1 du Code de la Construction de l'habitat.

Article 2 : Gouvernance du dispositif

Compte tenu de la spécificité du projet et de son caractère novateur, il convient de mettre en place dès la signature du présent protocole un comité de pilotage.

Ce comité de pilotage sera constitué des représentants de l'ensemble des villes adhérant au dispositif, ainsi que du Département et de l'État.

Pourront également intégrer le comité de pilotage toute personne ou organisme dont la présence sera jugée pertinente par les membres du comité.

Les missions du comité de pilotage consisteront à suivre l'avancée du dispositif, y apporter si besoin des ajustements et en évaluer l'impact et la pertinence au niveau départemental par un compte rendu annuel aux instances de gouvernance respectives.

Article 3 : Durée du protocole et modification

Le présent protocole est signé pour une période d'un an à compter de la date de signature par les parties. Il est renouvelable par tacite reconduction jusqu'à une période de 3 ans.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent protocole, définie entre les signataires, devra faire l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés du protocole, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

Article 4 : Résiliation

Le présent protocole pourra être résilié en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties des engagements qu'elles tiennent de la présente après que la partie défaillante ait été mise à même de justifier le non-respect de ses engagements.

Si dans un délai de trois mois après l'envoi de la mise en demeure, il n'y a pas été répondu, aucune justification satisfaisante n'a été apportée ou que les engagements ne sont pas exécutés, le protocole sera résilié.

Article 5 : Litiges

Les litiges qui n'auront pas trouvé de solution amiable seront déférés devant le tribunal administratif compétent. En cas de litige, la juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours accessibles à partir du site : www.telerecours.fr.

Fait en trois exemplaire originaux.
Fait à Créteil, le

Pour l'État

Pour la ville

Pour le Département,

2020-5-31 - Renouvellement de conventions avec 3 hôtels pour la mise à disposition de nuitées hôtelières du public suivi par la Mission Hébergement Logement.

PÔLE RELATIONS HUMAINES ET À LA POPULATION

DIRECTION DE LA LOGISTIQUE _____

Service administratif et financier

2020-5-32 - Autorisation préalable de souscrire à des accords-cadres relatifs au nettoyage des locaux départementaux des immeubles Solidarités et Pyramide.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2016-6 - 1.8.8/2 du 17 octobre 2016 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article unique : Autorise M. le Président du Conseil départemental à souscrire aux accords-cadres relatifs aux prestations de nettoyage des locaux départementaux des immeubles Solidarités et Pyramide, avec les entreprises retenues à l'issue de la procédure de consultation.

La consultation est divisée en 2 lots conclus sous la forme d'accords-cadres avec émission de bons de commande, en application des articles L.2125-1-1, R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

Ils seront passés suivant une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2, R.2124-2-1 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande Publique, dont les montants annuels sont les suivants :

Lot	Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
1- Immeuble Solidarités	80 000 € HT	800 000 € HT
2- Immeuble Pyramide	50 000 € HT	800 000 € HT

Le montant estimatif de l'administration est de 198 000 € HT par an - pour le lot n° 1 et de 170 000 € HT par an - pour le lot n° 2.

Les accords-cadres prendront effet à compter de leur date de notification et au plus tôt le 4 janvier 2021. Ils seront ensuite reconductibles au 1^{er} janvier de chaque année, par décision tacite de l'administration, sans que leurs durées totales n'excèdent quatre (4) ans.

Arrêtés

SERVICE DES ASSEMBLÉES _____

n° 2020-173 du 9 avril 2020

**Délégation de signature aux responsables des services départementaux,
Pôle relations humaines et à la population,
Direction des ressources humaines.**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3221-3, alinéa 3 ;

Vu l'arrêté n° 2015-384 du 9 juillet 2015, modifié par arrêtés n° 2018-256 du 2 mai 2018 et n° 2018-627 du 17 octobre 2018, portant délégation de signature aux responsables des services départementaux de la direction des ressources humaines du pôle relations humaines et à la population ;

Considérant les modifications intervenues au sein de l'Administration ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame Nolwenn FAVENNEC, responsable adjointe au sein du service ressources humaines chargé du pôle éducation et culture de la direction des ressources humaines depuis le 30 mars 2020 (en remplacement de M^{me} Amandine Douel), reçoit délégation de signature, pour les matières et documents énumérés au chapitre D de l'annexe I à l'arrêté n° 2015-384 du 9 juillet 2015 modifié.

Article 2 : M. le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

La Directrice générale adjointe,
des services départementaux

Valérie ABDALLAH

**Délégation de signature aux responsables des services départementaux,
Pôle relations humaines et à la population,
Direction des ressources humaines.**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3221-3, alinéa 3 ;

Vu l'arrêté n° 2015-384 du 9 juillet 2015, modifié par arrêtés n° 2018-256 du 2 mai 2018, et n° 2018-627 du 17/10/2018, portant délégation de signature aux responsables des services départementaux de la direction des ressources humaines du pôle relations humaines et à la population ;

Considérant les modifications intervenues au sein de l'Administration ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame Coralie DUBOIS, responsable au sein du service ressources humaines chargée du pôle aménagement et développement économique et du pôle architecture et environnement de la direction des ressources humaines (en remplacement de M^{me} Maryse Coridon), reçoit délégation de signature, pour les matières et documents énumérés au chapitre D de l'annexe I à l'arrêté n° 2015-384 du 9 juillet 2015 modifié.

Article 2 : M. le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 17 avril 2020

Le Président du Conseil départemental,

Christian FAVIER

**Délégation de signature aux responsables des services départementaux,
Pôle relations humaines et à la population,
Direction des ressources humaines.**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3221-3, alinéa 3 ;

Vu l'arrêté n° 2015-384 du 9 juillet 2015, modifié par arrêtés n° 2018-256 du 2 mai 2018, et n° 2018-627 du 17 octobre 2018, portant délégation de signature aux responsables des services départementaux de la direction des ressources humaines du pôle relations humaines et à la population ;

Considérant les modifications intervenues au sein de l'Administration ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame Amandine DOUEL, responsable adjointe au sein du service ressources humaines chargée du pôle aménagement et développement économique et du pôle architecture et environnement de la direction des ressources humaines depuis le 30 mars 2020 (en remplacement de M^{me} Coralie Dubois), reçoit délégation de signature, pour les matières et documents énumérés au chapitre D de l'annexe I à l'arrêté n° 2015-384 du 9 juillet 2015 modifié.

Article 2 : M. le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 17 avril 2020

Le Président du Conseil départemental,

Christian FAVIER

Forfait global dépendance et tarifs journaliers dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Les Tilleuls, 15, rue Montaleau à Sucy-en-Brie.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L.314-1 et suivants, R.314-1 à R.314-117 et ses articles R.314-158 et suivants, relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L.351-1 à L.351-8 et R.351-1 à R.351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2019-562 du 28 octobre 2019 fixant la valeur de référence « point GIR départemental » pour 2020 à 7,94 € ;

Vu la délibération n° 2019-6-3-2.29 en date du 16 décembre 2019 du Conseil départemental portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) pour 2020 des services et des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

Vu la convention tripartite signée le 1^{er} juillet 2012 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Vu l'annexe activité transmise par l'établissement Résidence Les Tilleuls, 15, rue Montaleau à Sucy-en-Brie (94370) ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le montant du forfait global dépendance autorisé pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Les Tilleuls, 15, rue Montaleau à Sucy-en-Brie (94370), non habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est fixé à **353 647,52 € TTC** pour l'année 2020.

Article 2 : Le forfait global dépendance à la charge du département du Val-de-Marne versé à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Les Tilleuls, 15, rue Montaleau à Sucy-en-Brie (94370) est fixé à **139 053,60 € TTC**.

Article 3 : Le forfait global dépendance à la charge du département du Val-de-Marne est versé par douzième le 20 de chaque mois.

Article 4 : La régularisation du forfait global dépendance à la charge du département du Val-de-Marne, sera réalisée dans les mêmes conditions que les dispositions de la convention relative aux modalités de versement de l'APA sous forme de versement globalisé.

Article 5 : Les tarifs journaliers dépendance applicables au 1^{er} mai 2020 aux résidents de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Les Tilleuls, 15, rue Montaleau à Sucy-en-Brie (94370), sont fixés de la manière suivante :

Hébergement permanent :

GIR 1-2.....	21,97 €
GIR 3-4.....	13,93 €
GIR 5-6.....	5,91 €

Article 6 : Ces tarifs incluent la TVA au taux de 5,5 %.

Article 7 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par la direction de l'EHPAD Résidence Les Tilleuls sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr.

Article 8 : Le présent arrêté s'applique jusqu'à la prochaine notification du forfait global et des tarifs journaliers relatifs à la dépendance.

Article 9 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris : Secrétariat du Conseil d'État, 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 10 : M. le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 9 avril 2020

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

La vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Forfait global dépendance et tarifs journaliers dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Sévigné, 83, rue du Pont de Créteil à Saint-Maur-des-Fossés.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L.314-1 et suivants, R.314-1 à R.314-117 et ses articles R.314-158 et suivants, relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R.314-204, ainsi que ses articles L.351-1 à L.351-8 et R.351-1 à R.351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2019-562 du 28 octobre 2019 fixant la valeur de référence « point GIR départemental » pour 2020 à 7,94 € ;

Vu la délibération n° 2019-6-3-2.29 en date du 16 décembre 2019 du Conseil départemental portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) pour 2020 des services et des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

Vu la convention tripartite signée le 1^{er} septembre 2009 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Vu l'annexe activité transmise par l'établissement Résidence Sévigné, 83, rue du Pont de Créteil à Saint-Maur-des-Fossés (94100) ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le montant du forfait global dépendance autorisé pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Sévigné, 83, rue du Pont de Créteil à Saint-Maur-des-Fossés (94100), non habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est fixé à **665 023,68 € TTC** pour l'année 2020.

Article 2 : Le forfait global dépendance à la charge du département du Val-de-Marne versé à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Sévigné, 83, rue du Pont de Créteil à Saint-Maur-des-Fossés s (94100) est fixé à **140 311,32 € TTC**.

Article 3 : Le forfait global dépendance à la charge du département du Val-de-Marne est versé par douzième le 20 de chaque mois.

Article 4 : La régularisation du forfait global dépendance à la charge du département du Val-de-Marne, sera réalisée dans les mêmes conditions que les dispositions de la convention relative aux modalités de versement de l'APA sous forme de versement globalisé.

Article 5 : Les tarifs journaliers dépendance applicables au 1^{er} mai 2020 aux résidents de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Sévigné, 83, rue du Pont de Créteil à Saint-Maur-des-Fossés (94100), sont fixés de la manière suivante :

Hébergement permanent :

GIR 1-2.....	23,07 €
GIR 3-4.....	14,64 €
GIR 5-6.....	6,21 €

Article 6 : Ces tarifs incluent la TVA au taux de 5,5 %.

Article 7 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par la direction de l'EHPAD Résidence Sévigné sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr.

Article 8 : Le présent arrêté s'applique jusqu'à la prochaine notification du forfait global et des tarifs journaliers relatifs à la dépendance.

Article 9 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris : Secrétariat du Conseil d'État, 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 10 : M. le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 9 avril 2020

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

La vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Forfait global dépendance et tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Jean XXIII, 6, rue Albert Schweitzer à L'Haÿ-les-Roses.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L.314-1 et suivants, R.314-1 à R.314-117 et ses articles R.314-158 et suivants, relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L.351-1 à L.351-8 et R.351-1 à R.351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2019-562 du 28 octobre 2019 fixant la valeur de référence « point GIR départemental » pour 2020 à 7,94 € ;

Vu la délibération n° 2019-6-3-2.29 en date du 16 décembre 2019 du Conseil départemental portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) pour 2020 des services et des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

Vu l'arrêté n° 2019-233 du 16 décembre 2019 portant retrait de l'autorisation de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) multi-site Les Résidences Val-de-Marnaises, 2, rue de la Citadelle à Cachan (94230), géré par l'association Monsieur Vincent, créé par fusion des EHPAD Saint-Joseph à Cachan (94230), Le Sacré-Cœur à Gentilly (94250), Jean XXIII à L'Haÿ-les-Roses (94240) et autorisant la gestion distincte des trois EHPAD ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association Monsieur Vincent tendant à la fixation pour 2020 des tarifs journaliers hébergement de l'EHPAD Jean XXIII, 6, rue Albert Schweitzer à L'Haÿ-les-Roses (94240) ;

Vu l'annexe activité transmise par l'association Monsieur Vincent ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les tarifs journaliers hébergement applicables au 1^{er} mai 2020 à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Jean XXIII, 6, rue Albert Schweitzer à L'Haÿ-les-Roses (94240), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale sont fixés de la manière suivante :

Hébergement permanent :

- a) Résidents de plus de 60 ans71,39 €
- b) Résidents de moins de 60 ans90,03 €

Article 2 : Le montant du forfait global dépendance autorisé pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Jean XXIII, 6, rue Albert Schweitzer à L'Haÿ-les-Roses (94240), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est fixé à **843 886,46 €** pour l'année 2020.

Article 3 : Le forfait global dépendance à la charge du département du Val-de-Marne versé à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Jean XXIII, 6, rue Albert Schweitzer à L'Haÿ-les-Roses (94240) est fixé à **320 043,36 €**.

Article 4 : Le forfait global dépendance à la charge du département du Val-de-Marne est versé par douzième le 20 de chaque mois.

Article 5 : La régularisation du forfait global dépendance à la charge du département du Val-de-Marne, sera réalisée dans les mêmes conditions que les dispositions de la convention relative aux modalités de versement de l'APA sous forme de versement globalisé.

Article 6 : Les tarifs journaliers dépendance applicables au 1^{er} mai 2020 aux résidents de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Jean XXIII, 6, rue Albert Schweitzer à L'Haÿ-les-Roses (94240), sont fixés de la manière suivante :

Hébergement permanent :

GIR 1-2.....	22,33 €
GIR 3-4.....	14,18 €
GIR 5-6.....	6,01 €

Article 7 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par la direction de l'EHPAD Jean XXIII sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr.

Article 8 : Le présent arrêté s'applique jusqu'à la prochaine notification du forfait global dépendance et des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement et à la dépendance.

Article 9 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris : Secrétariat du Conseil d'État, 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 10 : M. le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 9 avril 2020

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

La vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Forfait global dépendance et tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Sacré Cœur, 2, rue Charles Frérot à Gentilly.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L.314-1 et suivants, R.314-1 à R.314-117 et ses articles R.314-158 et suivants, relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L.351-1 à L.351-8 et R.351-1 à R.351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2019-562 du 28 octobre 2019 fixant la valeur de référence « point GIR départemental » pour 2020 à 7,94 € ;

Vu la délibération n° 2019-6-3-2.29 en date du 16 décembre 2019 du Conseil départemental portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) pour 2020 des services et des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

Vu l'arrêté n° 2019-233 du 16 décembre 2019 portant retrait de l'autorisation de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) multi-site Les Résidences Val-de-Marnaises, 2 rue de la Citadelle à Cachan (94230), géré par l'association Monsieur Vincent, créé par fusion des EHPAD Saint-Joseph à Cachan (94230), Le Sacré-Cœur à Gentilly (94250), Jean XXIII à l'Hay-les-Roses (94240) et autorisant la gestion distincte des trois EHPAD ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association Monsieur Vincent tendant à la fixation pour 2020 des tarifs journaliers hébergement de l'EHPAD Le Sacré Cœur, 2, rue Charles Frérot à Gentilly (94250) ;

Vu l'annexe activité transmise par l'association Monsieur Vincent ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les tarifs journaliers hébergement applicables au 1^{er} mai 2020 à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Sacré Cœur, 2, rue Charles Frérot à Gentilly (94250), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale sont fixés de la manière suivante :

Hébergement permanent :

- a. Résidents de plus de 60 ans.....71,85 €
- b. Résidents de moins de 60 ans.....92,02 €

Article 2 : Le montant du forfait global dépendance autorisé pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Sacré Coeur, 2, rue Charles Frérot à Gentilly (94250), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est fixé à **599 283,06 €** pour l'année 2020.

Article 3 : Le forfait global dépendance à la charge du département du Val-de-Marne versé à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Sacré Cœur, 2, rue Charles Frérot à Gentilly (94250) est fixé à **169 891,32 €**.

Article 4 : Le forfait global dépendance à la charge du département du Val-de-Marne est versé par douzième le 20 de chaque mois.

Article 5 : La régularisation du forfait global dépendance à la charge du département du Val-de-Marne, sera réalisée dans les mêmes conditions que les dispositions de la convention relative aux modalités de versement de l'APA sous forme de versement globalisé.

Article 6 : Les tarifs journaliers dépendance applicables au 1^{er} mai 2020 aux résidents de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Sacré Cœur, 2, rue Charles Frérot à Gentilly (94250), sont fixés de la manière suivante :

Hébergement permanent :

GIR 1-2.....	22,33 €
GIR 3-4.....	14,17 €
GIR 5-6.....	6,01 €

Article 7 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par la direction de l'EHPAD Le Sacré Cœur sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr.

Article 8 : Le présent arrêté s'applique jusqu'à la prochaine notification du forfait global dépendance et des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement et à la dépendance.

Article 9 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris : Secrétariat du Conseil d'État, 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 10 : M. le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 9 avril 2020

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

La vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Forfait global dépendance et tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint Joseph, 2, rue de la Citadelle à Cachan.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L.314-1 et suivants, R.314-1 à R.314-117 et ses articles R.314-158 et suivants, relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R.314-204, ainsi que ses articles L.351-1 à L.351-8 et R.351-1 à R.351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2019-562 du 28 octobre 2019 fixant la valeur de référence « point GIR départemental » pour 2020 à 7,94 € ;

Vu la délibération n° 2019-6-3-2.29 en date du 16 décembre 2019 du Conseil départemental portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) pour 2020 des services et des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

Vu l'arrêté n° 2019-233 du 16 décembre 2019 portant retrait de l'autorisation de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) multi-site Les Résidences Val-de-Marnaises, 2 rue de la Citadelle à Cachan (94230), géré par l'association Monsieur Vincent, créé par fusion des EHPAD Saint-Joseph à Cachan (94230), Le Sacré-Cœur à Gentilly (94250), Jean XXIII à L'Haÿ-les-Roses (94240) et autorisant la gestion distincte des trois EHPAD ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association Monsieur Vincent tendant à la fixation pour 2020 des tarifs journaliers hébergement de l'EHPAD Saint Joseph, 2, rue de la Citadelle à Cachan (94230) ;

Vu l'annexe activité transmise par l'association Monsieur Vincent ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les tarifs journaliers hébergement applicables au 1^{er} mai 2020 à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint Joseph, 2, rue de la Citadelle à Cachan (94230), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale sont fixés de la manière suivante :

Hébergement permanent :

a. Résidents de plus de 60 ans.....	74,06 €
b. Autres tarifs	66,72 €
c. Résidents de moins de 60 ans.....	96,58 €

Article 2 : Le montant du forfait global dépendance autorisé pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint Joseph, 2, rue de la Citadelle à Cachan (94230), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est fixé à **1 057 942,63 €** pour l'année 2020.

Article 3 : Le forfait global dépendance à la charge du département du Val-de-Marne versé à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint Joseph, 2, rue de la Citadelle à Cachan (94230) est fixé à **310 369,08 €**.

Article 4 : Le forfait global dépendance à la charge du département du Val-de-Marne est versé par douzième le 20 de chaque mois.

Article 5 : La régularisation du forfait global dépendance à la charge du département du Val-de-Marne, sera réalisée dans les mêmes conditions que les dispositions de la convention relative aux modalités de versement de l'APA sous forme de versement globalisé.

Article 6 : Les tarifs journaliers dépendance applicables au 1^{er} mai 2020 aux résidents de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint Joseph, 2, rue de la Citadelle à Cachan (94230), sont fixés de la manière suivante :

Hébergement permanent :

GIR 1-2.....	22,34 €
GIR 3-4.....	14,18 €
GIR 5-6.....	6,01 €

Article 7 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par la direction de l'EHPAD Saint Joseph sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr.

Article 8 : Le présent arrêté s'applique jusqu'à la prochaine notification du forfait global dépendance et des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement et à la dépendance.

Article 9 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris : Secrétariat du Conseil d'État, 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 10 : M. le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 9 avril 2020

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

La vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Tarifs journaliers dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Verger de Vincennes, 21, avenue des Murs-du-Parc à Vincennes.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 et L. 232-8 à 232-11 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L. 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 314-194 du même code relatif à l'accueil temporaire ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu la convention tripartite signée le 1^{er} juillet 2012 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de soins applicable en 2015 par l'autorité tarifaire compétente ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la directrice pour l'EHPAD Le Verger de Vincennes, 21, avenue des Murs-du-Parc à Vincennes (94300), tendant à la fixation pour 2015 des tarifs journaliers dépendance ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2015, la base de calcul des tarifs est autorisée comme suit :

Dépendance : 667 857,38 €

Article 2 : La tarification journalière applicable à la dépendance au 1^{er} avril 2015 pour l'EHPAD Le Verger de Vincennes, 21, avenue des Murs-du-Parc à Vincennes (94300), est fixée de la manière suivante :

Hébergement permanent :

GIR 1-2	22,71 €
GIR 3-4	14,41 €
GIR 5-6	6,12 €

Ces tarifs incluent la TVA au taux de 5,5 %.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6-8, rue Eugène-Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 9 avril 2020

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

La vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Forfait global dépendance et tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Sorières, 6, rue de la Grange à Rungis.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L.314-1 et suivants, R.314-1 à R.314-117 et ses articles R.314-158 et suivants, relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R.314-204, ainsi que ses articles L.351-1 à L.351-8 et R.351-1 à R.351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2019-562 du 28 octobre 2019 fixant la valeur de référence « point GIR départemental » pour 2020 à 7,94 € ;

Vu la délibération n° 2019-6-3-2.29 en date du 16 décembre 2019 du Conseil départemental portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) pour 2020 des services et des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

Vu la convention tripartite signée le 2 janvier 2012-01-02 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Vu la demande du 11 mars 2019 de l'association ADEF RESIDENCES VAL-DE-MARNE concernant la tarification des EHPAD Chantereine à Choisy-le-Roi et Sorières à Rungis ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la Directrice de l'EHPAD Les Sorières, 6, rue de la Grange à Rungis (94150), tendant à la fixation pour 2020 des tarifs journaliers hébergement ;

Vu l'annexe activité transmise par l'établissement Les Sorières, 6, rue de la Grange à Rungis (94150) ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les tarifs journaliers hébergement applicables au 1^{er} mai 2020 à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Sorières, 6, rue de la Grange à Rungis (94150), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale sont fixés de la manière suivante :

1. Hébergement permanent :

a) Résidents arrivés avant le 1^{er} mai 2019 :

Résidents de plus de 60 ans71,06 €
Résidents de moins de 60 ans90,99 €

b) Résidents arrivés après le 1^{er} mai 2019 :

Résidents de plus de 60 ans75,00 €
Résidents de moins de 60 ans94,87 €

2. Accueil de Jour :

a) Résidents de plus de 60 ans20,54 €
b) Résidents de moins de 60 ans32,48 €

Article 2 : Le montant du forfait global dépendance autorisé pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Sorières, 6, rue de la Grange à Rungis (94150), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est fixé à **540 190,66 €** pour l'année 2020.

Article 3 : Le forfait global dépendance à la charge du département du Val-de-Marne versé à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Sorières, 6, rue de la Grange à Rungis (94150) sont fixé à **142 123,92 €**.

Article 4 : Le forfait global dépendance à la charge du département du Val-de-Marne est versé par douzième le 20 de chaque mois.

Article 5 : La régularisation du forfait global dépendance à la charge du département du Val-de-Marne, sera réalisée dans les mêmes conditions que les dispositions de la convention relative aux modalités de versement de l'APA sous forme de versement globalisé.

Article 6 : Les tarifs journaliers dépendance applicables au 1^{er} mai 2020 aux résidents de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Sorières, 6, rue de la Grange à Rungis (94150), sont fixés de la manière suivante :

1. Hébergement permanent :

GIR 1-2.....20,91 €
GIR 3-4.....13,27 €
GIR 5-6.....5,63 €

2. Accueil de Jour :

GIR 1-2.....16,04 €
GIR 3-4.....10,18 €
GIR 5-6.....4,31 €

Article 7 : Ces tarifs incluent la TVA au taux de 5,5 %.

Article 8 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par la direction de l'EHPAD Les Sorières sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr.

Article 9 : Le présent arrêté s'applique jusqu'à la prochaine notification du forfait global dépendance et des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement et à la dépendance.

Article 10 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris : Secrétariat du Conseil d'État, 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 11 : M. le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 9 avril 2020

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

La vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Dotation globalisée de financement applicable au centre d'activité de jour Les Sarrazins de l'association APOGEI 94, 12, rue Saussure à Créteil.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L.312-1 alinéa I ;

Vu les articles R.314-1 à R.314-204 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 ;

Vu les articles R.351-1 à R.351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du Code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2019-6-3.2.29 du 16 décembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses pour l'année 2020;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2019 par lequel le Président de l'association APOGEI 94 située à Créteil (94000) – 85/87, avenue du Général de Gaulle, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu la décision de tarification en date du 2 avril 2020 ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'accueil de jour Les Sarrazins de l'association APOGEI 94, 12, rue Saussure à Créteil, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 400,00	120 023,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	94 000,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 623,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	120 843,92	121 543,92
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	700,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Les recettes et dépenses autorisées intègrent les éléments suivant :

- reprise de déficit 2017 : -4 220,00 €
- reprise d'excédent 2018 : 2 699,08 €

Article 2 : Le montant de la dotation globalisée de financement applicable pour l'exercice 2020 au Centre d'activité de jour Les Sarrazins de l'association APOGEI 94, situé à Créteil (94000) – 12 rue Saussure, est fixé à 120.843,92 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est égale à 10 070,33 €.

Article 3 : Chaque fraction forfaitaire sera versée le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

Article 4 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris : Secrétariat du Conseil d'État, 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 9 avril 2020

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

La vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Forfait global dépendance et tarifs journaliers dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Fleurs Bleues, 90, avenue du Bois Guimier à Saint-Maur-des-Fossés.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L.314-1 et suivants, R.314-1 à R.314-117 et ses articles R.314-158 et suivants, relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R.314-204, ainsi que ses articles L.351-1 à L. 351-8 et R.351-1 à R.351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2019-562 du 28 octobre 2019 fixant la valeur de référence « point GIR départemental » pour 2020 à 7,94 € ;

Vu la délibération n° 2019-6-3-2.29 en date du 16 décembre 2019 du Conseil départemental portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) pour 2020 des services et des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

Vu la convention tripartite signée le 1^{er} janvier 2012 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Vu l'annexe activité transmise par l'établissement Les Fleurs Bleues, 90, avenue du Bois Guimier à Saint-Maur-des-Fossés (94100) ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le montant du forfait global dépendance autorisé pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Fleurs Bleues, 90, avenue du Bois Guimier à Saint-Maur-des-Fossés (94100), non habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est fixé à **314 926,73 € TTC** pour l'année 2020.

Article 2 : Le forfait global dépendance à la charge du département du Val-de-Marne versé à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Fleurs Bleues, 90, avenue du Bois Guimier à Saint-Maur-des-Fossés (94100) est fixé à **85 970,64 € TTC**.

Article 3 : Le forfait global dépendance à la charge du département du Val-de-Marne est versé par douzième le 20 de chaque mois.

Article 4 : La régularisation du forfait global dépendance à la charge du département du Val-de-Marne, sera réalisée dans les mêmes conditions que les dispositions de la convention relative aux modalités de versement de l'APA sous forme de versement globalisé.

Article 5 : Les tarifs journaliers dépendance applicables au 1^{er} mai 2020 aux résidents de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Fleurs Bleues, 90, avenue du Bois Guimier à Saint-Maur-des-Fossés (94100), sont fixés de la manière suivante :

Hébergement permanent :

GIR 1-2.....	23,86 €
GIR 3-4.....	15,14 €
GIR 5-6.....	6,42 €

Article 6 : Ces tarifs incluent la TVA au taux de 5,5 %.

Article 7 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par la direction de l'EHPAD Les Fleurs Bleues sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr.

Article 8 : Le présent arrêté s'applique jusqu'à la prochaine notification du forfait global et des tarifs journaliers relatifs à la dépendance.

Article 9 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris : Secrétariat du Conseil d'État, 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 10 : M. le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 9 avril 2020

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

La vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Forfait global dépendance et tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) MAPAD Joseph Guittard, 21, rue des Hauts Moguichets à Champigny-sur-Marne.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L.314-1 et suivants, R.314-1 à R.314-117 et ses articles R.314-158 et suivants, relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R.314-204, ainsi que ses articles L.351-1 à L.351-8 et R.351-1 à R.351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental ° 2019-562 du 28 octobre 2019 fixant la valeur de référence « point GIR départemental » pour 2020 à 7,94 € ;

Vu la délibération du 16 décembre 2019 du Conseil départemental n° 2019-6-3.2.29 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) pour 2020 des services et des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

Vu la convention tripartite signée le 31 décembre 2007 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la Directrice de l'EHPAD MAPAD Joseph Guittard, 21, rue des Hauts Moguichets à Champigny-sur-Marne (94500), tendant à la fixation pour 2020 des tarifs journaliers hébergement ;

Vu l'annexe activité transmise par l'établissement MAPAD Joseph Guittard, 21, rue des Hauts Moguichets à Champigny-sur-Marne (94500) ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les tarifs journaliers hébergement applicables au 1^{er} mai 2020 à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) MAPAD Joseph Guittard, 21, rue des Hauts Moguichets à Champigny-sur-Marne (94500), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est fixée de la manière suivante :

1. Hébergement permanent :
 - a. Résidents de plus de 60 ans69,92 €
 - b. Résidents de moins de 60 ans90,56 €

2. Accueil de Jour :

- a. Résidents de plus de 60 ans23,24 €
b. Résidents de moins de 60 ans33,46 €

Article 2 : Le montant du forfait global dépendance autorisé pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) MAPAD Joseph Guittard, 21, rue des Hauts Moguichets à Champigny-sur-Marne (94500), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est fixé à **553 306,55 €** pour l'année 2020.

Article 3 : Le forfait global dépendance à la charge du département du Val-de-Marne versé à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) MAPAD Joseph Guittard, 21, rue des Hauts Moguichets à Champigny-sur-Marne (94500) est fixé à **255 306,60 €**.

Article 4 : Le forfait global dépendance à la charge du département du Val-de-Marne est versé par douzième le 20 de chaque mois.

Article 5 : La régularisation du forfait global dépendance à la charge du département du Val-de-Marne, sera réalisée dans les mêmes conditions que les dispositions de la convention relative aux modalités de versement de l'APA sous forme de versement globalisé.

Article 6 : Les tarifs journaliers dépendance applicables au 1^{er} mai 2020 aux résidents de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) MAPAD Joseph Guittard, 21, rue des Hauts Moguichets à Champigny-sur-Marne (94500), sont fixés de la manière suivante :

1. Hébergement permanent :

- GIR 1-223,32 €
GIR 3-414,80 €
GIR 5-66,29 €

2. Accueil de Jour :

- GIR 1-213,60 €
GIR 3-48,87 €
GIR 5-63,76 €

Article 7 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par la direction de l'EHPAD MAPAD Joseph Guittard sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr.

Article 8 : Le présent arrêté s'applique jusqu'à la prochaine notification du forfait global dépendance et des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement et à la dépendance.

Article 9 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris : Secrétariat du Conseil d'État, 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 10: Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 9 avril 2020

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

La vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Prix de journée applicable au foyer d'hébergement Appartements Domus de l'association APOGEI 94, 6 bis-A1, rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L.312-1 alinéa I ;

Vu les articles R.314-1 à R.314-204 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 ;

Vu les articles R.351-1 à R.351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du Code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2019-6-3.2.29 du 16 décembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses pour l'année 2020;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2019 par lequel le Président de l'association APOGEI 94 située à Créteil (94000) – 85/87, avenue du Général de Gaulle, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu la décision de tarification en date du 2 avril 2020 ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer d'hébergement Appartements Domus de l'association APOGEI 94 (SIRET 77573764600130), 6 bis-A1, rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 101,08	904 839,56
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	529 829,69	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	248 908,79	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	916 213,84	924 839,56
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 625,72	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Les recettes et dépenses autorisées intègrent les éléments suivant :

- reprise de déficit 2018 :-20 000,00€
- dépenses refusées au compte administratif 2018 : 38 963,44 €

Article 2 : Le prix de journée au 1^{er} janvier de l'exercice 2020 du foyer d'hébergement Appartements Domus de l'association APOGEI 94, 6 bis-A1, rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger, est fixé à 81,80 €.

En cas d'absence réglementaire, le tarif sera minoré du montant du forfait journalier hospitalier.

Article 3 : Le prix de journée applicable au 1^{er} mai 2020 au foyer d'hébergement Appartements Domus de l'association APOGEI 94, 6 bis-A1, rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger est fixé à 80,47 €.

En cas d'absence réglementaire, le tarif sera minoré du montant du forfait journalier hospitalier.

Il prend en compte les produits encaissés et à encaisser, entre le 1^{er} janvier 2020 et la date d'effet du tarif, dans les conditions de l'exercice précédent.

Article 4 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris : Secrétariat du Conseil d'État, 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 9 avril 2020

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

La vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Forfait global dépendance et tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Chantereine, 4, allée des Lilas à Choisy-le-Roi.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L.314-1 et suivants, R.314-1 à R.314-117 et ses articles R.314-158 et suivants, relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L.351-1 à L.351-8 et R.351-1 à R.351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2019-562 du 28 octobre 2019 fixant la valeur de référence « point GIR départemental » pour 2020 à 7,94 € ;

Vu la délibération n° 2019-6-3-2.29 en date du 16 décembre 2019 du Conseil départemental portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) pour 2020 des services et des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

Vu la demande du 11 mars 2019 de l'association ADEF RESIDENCES VAL-DE-MARNE concernant la tarification des EHPAD Chantereine à Choisy-le-Roi et Sorières à Rungis ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la Directrice de l'EHPAD Chantereine, 4, allée des Lilas à Choisy-le-Roi (94600), tendant à la fixation pour 2020 des tarifs journaliers hébergement ;

Vu l'annexe activité transmise par l'établissement Chantereine, 4, allée des Lilas à Choisy-le-Roi (94600) ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les tarifs journaliers hébergement applicables au 1^{er} mai 2020 à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Chantereine, 4, allée des Lilas à Choisy-le-Roi (94600), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale sont fixés de la manière suivante :

1. Hébergement permanent :

a) Résidents arrivés avant le 1^{er} mai 2019 :

Résidents de plus de 60 ans	70,79 €
Chambres doubles	63,71 €
Résidents de moins de 60 ans	89,98 €

b) Résidents arrivés après le 1^{er} mai 2019 :

Résidents de plus de 60 ans	75,00 €
Chambres doubles	67,50 €
Résidents de moins de 60 ans	94,20 €

2. Accueil de nuit :

a) Résidents arrivés avant le 1^{er} mai 2019 :

Résidents de plus de 60 ans	23,60 €
Résidents de moins de 60 ans	29,99 €

b) Résidents arrivés après le 1^{er} mai 2019 :

Résidents de plus de 60 ans	25,00 €
Résidents de moins de 60 ans	31,37 €

3. Accueil de jour :

a) Résidents de plus de 60 ans	22,15 €
b) Résidents de moins de 60 ans	33,59 €

Article 2 : Le montant du forfait global dépendance autorisé pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Chantereine, 4, allée des Lilas à Choisy-le-Roi (94600), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est fixé à **528 595,25 €** pour l'année 2020.

Article 3 : Le forfait global dépendance à la charge du département du Val-de-Marne versé à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Chantereine, 4, allée des Lilas à Choisy-le-Roi (94600) est fixé à **197 560,68 €**.

Article 4 : Le forfait global dépendance à la charge du département du Val-de-Marne est versé par douzième le 20 de chaque mois.

Article 5 : La régularisation du forfait global dépendance à la charge du département du Val-de-Marne, sera réalisée dans les mêmes conditions que les dispositions de la convention relative aux modalités de versement de l'APA sous forme de versement globalisé.

Article 6 : Les tarifs journaliers dépendance applicables au 1^{er} mai 2020 aux résidents de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Chantereine, 4, allée des Lilas à Choisy-le-Roi (94600), sont fixés de la manière suivante :

1. Hébergement permanent :

GIR 1-2	22,95 €
GIR 3-4	14,56 €
GIR 5-6	6,18 €

2. Accueil de nuit :
- | | |
|--------------|--------|
| GIR 1-2..... | 7,65 € |
| GIR 3-4..... | 4,85 € |
| GIR 5-6..... | 2,06 € |
3. Accueil de jour :
- | | |
|--------------|---------|
| GIR 1-2..... | 15,98 € |
| GIR 3-4..... | 10,14 € |
| GIR 5-6..... | 4,29 € |

Article 7 : Ces tarifs incluent la TVA au taux de 5,5 %.

Article 8 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par la direction de l'EHPAD Chantereine sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr.

Article 9 : Le présent arrêté s'applique jusqu'à la prochaine notification du forfait global dépendance et des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement et à la dépendance.

Article 10 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris : Secrétariat du Conseil d'État, 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 11 : M. le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 17 avril 2020

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

La vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Prix de journée applicable au foyer d'hébergement Foyers Domus de l'association APOGEI 94, 6bis -A1, rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L.312-1 alinéa I ;

Vu les articles R.314-1 à R.314-204 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 ;

Vu les articles R.351-1 à R.351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du Code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2019-6-3.2.29 du 16 décembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses pour l'année 2020;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2019 par lequel le Président de l'association APOGEI 94 située à Créteil (94000) – 85/87, avenue du Général de Gaulle, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu la décision de tarification en date du 10 avril 2020 ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer d'hébergement Foyers Domus de l'association APOGEI 94 (SIRET 77573764600130), 6bis -A1, rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 045,00	1 221 406,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	874 500,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	203 861,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 217 660,86	1 221 406,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 745,14	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Les recettes et dépenses autorisées intègrent les éléments suivant :
- dépenses refusées au compte administratif 2018 : 69 300,00 €

Article 2 : Le prix de journée au 1^{er} janvier de l'exercice 2020 du foyer d'hébergement Foyers Domus de l'association APOGEI 94, 6bis -A1, rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger, est fixé à 125,17 €.

En cas d'absence réglementaire, le tarif sera minoré du montant du forfait journalier hospitalier.

Article 3 : Le prix de journée applicable au 1^{er} mai 2020 au foyer d'hébergement Foyers Domus de l'association APOGEI 94, 6bis -A1, rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger est fixé à 124,72 €.

En cas d'absence réglementaire, le tarif sera minoré du montant du forfait journalier hospitalier.

Il prend en compte les produits encaissés et à encaisser, entre le 1^{er} janvier 2020 et la date d'effet du tarif, dans les conditions de l'exercice précédent.

Article 4 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris : Secrétariat du Conseil d'État, 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 17 avril 2020

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

La vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Prix de journée applicable au SAMSAH de Vitry-sur-Seine de la Fondation des Amis de l'Atelier, 18, rue Felix Faure à Vitry-sur-Seine.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L.312-1 alinéa I ;

Vu les articles R.314-1 à R.314-204 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 ;

Vu les articles R.351-1 à R.351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du Code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2019-6-3.2.29 du 16 décembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses pour l'année 2020;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2019 par lequel le Président de la Fondation des Amis de l'Atelier située à Chatenay-Malabry (92290) – 17, rue de l'Égalité, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu la décision de tarification en date du 14 avril 2020 ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH de Vitry-sur-Seine de la Fondation des Amis de l'Atelier (SIRET 78531382600345), 18, rue Felix Faure à Vitry-sur-Seine, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 126,72	924 459,07
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	725 761,14	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	140 571,22	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	333 529,33	884 459,07
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	550 929,74	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Les recettes et dépenses autorisées intègrent les éléments suivant :

- reprise d'excédent 2017 : 40 000,00€

Article 2 : Le prix de journée au 1^{er} janvier de l'exercice 2020 du SAMSAH de Vitry-sur-Seine de la Fondation des Amis de l'Atelier, 18, rue Felix Faure à Vitry-sur-Seine, est fixé à 23,37 €.

Article 3 : Le prix de journée applicable au 1^{er} mai 2020 au SAMSAH de Vitry-sur-Seine de la Fondation des Amis de l'Atelier, 18, rue Felix Faure à Vitry-sur-Seine, est fixé à 22,78 €.

Il prend en compte les produits encaissés et à encaisser, entre le 1^{er} janvier 2020 et la date d'effet du tarif, dans les conditions de l'exercice précédent.

Article 4 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris : Secrétariat du Conseil d'État, 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 17 avril 2020

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

La vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Prix de journée applicable au SAVS Les Amis de l'Atelier-Vitry de la Fondation Les Amis de l'Atelier, 18, rue Félix Faure à Vitry-sur-Seine.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L.312-1 alinéa I ;

Vu les articles R.314-1 à R.314-204 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 ;

Vu les articles R.351-1 à R.351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du Code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2019-6-3.2.29 du 16 décembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses pour l'année 2020;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2019 par lequel le président de la Fondation Les Amis de l'Atelier située à Chatenay-Malabry (92290) – 17, rue de l'Égalité, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu la décision de tarification en date du 2 avril 2020 ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAVS Les Amis de l'Atelier - Vitry de la Fondation Les Amis de l'Atelier, 18, rue Félix Faure à Vitry-sur-Seine, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 000,00	390 160,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	311 623,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 536,99	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	343 653,93	344 666,93
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 013,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Les recettes et dépenses autorisées intègrent les éléments suivant :

- reprise d'excédent 2017 : 10 000,00€
- reprise d'excédent 2018 : 35 493,07€

Article 2 : Le prix de journée au 1^{er} janvier de l'exercice 2020 du SAVS Les Amis de l'Atelier - Vitry de la Fondation Les Amis de l'Atelier, 18, rue Félix Faure à Vitry-sur-Seine, est fixé à 30,59 €.

Article 3 : Le prix de journée applicable au 1^{er} mai 2020 au SAVS Les Amis de l'Atelier - Vitry de la Fondation Les Amis de l'Atelier, 18, rue Félix Faure à Vitry-sur-Seine est fixé à 30,02 €.

Il prend en compte les produits encaissés et à encaisser, entre le 1^{er} janvier 2020 et la date d'effet du tarif, dans les conditions de l'exercice précédent.

Article 4 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris : Secrétariat du Conseil d'État, 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 17 avril 2020

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

La vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Autorisation de diminution de capacité du foyer d'hébergement Service- Habitat de 18 à 13 places et d'augmentation de capacité du foyer de vie de 15 à 20 places par l'association AFASER à Champigny-sur-Marne.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1 et L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D.313-2 relatif au seuil d'application de la procédure d'appel à projets ;

Vu la délibération n° 2015-7-3.1.22 relative au quatrième schéma départemental en faveur des personnes en situation de handicap, pour les années 2016-2020 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général du Val-de-Marne n° 2015.076 du 26 février 2015 autorisant la diminution de capacité du foyer d'hébergement de 20 à 18 places pour adultes handicapés ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général du Val-de-Marne n° 2015.077 du 26 février 2015 autorisant l'augmentation de capacité du foyer de vie de 13 à 15 places pour adultes handicapés ;

Vu la demande de l'association AFASER portant sur la modification de capacité des foyers, soit une diminution de 5 places sur le foyer d'hébergement et une augmentation de 5 places sur le foyer de vie ;

Vu que cette demande de l'association a fait l'objet d'un accord par les services départementaux en date du 5 novembre 2019 pour la mise en place de cette modification de capacité à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Sur la proposition du Directeur général des services départementaux du Val-de-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'association AFASER est autorisée à diminuer la capacité du foyer d'hébergement Service-Habitat de 18 à 13 places et à augmenter la capacité du foyer de vie de 15 à 20 places.

Article 2 : Le foyer d'hébergement Service-Habitat est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- n° FINESS : 940800030
- n° SIRET : 78555894100296
- code catégorie : 449
- code discipline : 965
- code fonctionnement : 11
- code clientèle : 117
- code tarif : 08

N° de FINESS juridique : 94 072 138 4

Statut juridique : 60

et le foyer de vie :

- n° FINESS : 940016298
- n° SIRET : 78555894100338
- code catégorie : 449
- code discipline : 965
- code fonctionnement : 11
- code clientèle : 010
- code tarif : 08

N° de FINESS juridique : 94 072 138 4

Statut juridique : 60

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, à l'égard de la personne à laquelle il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et affiché pendant un mois à l'Hôtel du Département du Val-de-Marne, à la Mairie de Chennevières-sur-Marne et à la Mairie du Plessis-Tréville.

Fait à Créteil, le 9 avril 2020

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

La vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

**Autorisation d'ouverture modificative de la micro-crèche Les Bébépâtissiers,
59, avenue du Général de Gaulle à Saint-Mandé.**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique– Livre II – Différentes formes d'aides et d'actions sociales – Titre 1^{er} – Chapitre IV accueil des jeunes enfants (article L.214-1) ;

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu la demande de Monsieur Thibault BICHET, responsable opérationnel de secteur Val-de-Marne du groupe People and Baby, 9, avenue Hoche PARIS (75008) ;

Vu l'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire de Saint-Mandé en date du 6 juillet 2016 ;

Vu la déclaration adressée à la Direction départementale de la Protection des Populations, en date du 7 novembre 2019 ;

Vu l'avis du médecin, Directeur de la Protection maternelle et infantile ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La micro crèche Les Bébépâtissiers, 59, avenue du Général de Gaulle, à Saint-Mandé (94170), est agréée depuis 29 août 2016.

La gestion de l'établissement est assurée par la personne morale suivante : MICROBABY SAS, 9 avenue Hoche PARIS (75008).

Article 2 : Le nombre d'enfants âgés de 10 semaines à moins de 4 ans pouvant être accueillis est fixé à 10 enfants. Cette micro crèche est autorisée à accueillir en surnombre 10 % de sa capacité d'accueil, soit 11 enfants maximum, à condition que la moyenne hebdomadaire d'enfants présents par jour n'excède pas 10 enfants.

Cette structure propose un accueil régulier, un accueil occasionnel et un accueil d'urgence.

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 8 h à 19 h. Il est fermé pour congés annuels une semaine entre Noël et Jour de l'An, trois semaines l'été, les jours fériés et deux journées pédagogiques par an.

Article 3 : Madame Cécilia FOULON, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'État, est référente technique de la structure à mi-temps. Elle est accompagnée de quatre autres agents ayant une qualification dans le domaine de la petite enfance.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux et Monsieur Thibault BICHET, responsable opérationnel de secteur Val-de-Marne du groupe People and Baby sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Créteil, le 17 avril 2020

Le Président du Conseil départemental,

Christian FAVIER